

Eaux-Bonnes

S. 2125	TAXE	<i>9.25</i>	Dépôt N°	<i>85</i>	PUBLIÉ au Bureau des Hypothèques de PAU,
	Dépôt :		le	<i>8 JUIL 1964</i>	
	Publicité :	<i>210.60</i>	VOLUME	<i>2323</i>	N° <i>21</i>
	TOTAL :		LE CONSERVATEUR.		

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES BASSES-PYRENEES - ACTE DE GESSION

L'an mil neuf cent soixante quatre et le dix huit du mois de ~~juillet~~ *juillet*

PAR devant Nous, Marcel DIEBOLT, Préfet du Département des Basses-Pyrénées, Officier de la Légion d'Honneur, ONT COMPARU : 1°) M. Charles TRIEP-CAPDEVILLE, Hôtelier Maire de la Commune des EAUX-BONNES, y demeurant, agissant en cette dernière qualité, au nom et pour le compte de la commune des EAUX-BONNES, aux termes de trois délibérations du Conseil Municipal en date respectivement des vingt trois Avril, treize Mai et vingt deux Juin mil neuf cent soixante trois, Desquelles délibérations, un extrait, certifié conforme, va demeurer annexé à la minute des présentes, après mention (Annexes 1, 2 et 3); d'une part - 2°) Et M. Jean BOULANGIER, Secrétaire Général de la Préfecture des Basses-Pyrénées, demeurant à PAU, Hôtel de la Préfecture, agissant au nom et pour le compte du département des Basses-Pyrénées, aux lieu et place de M. le Préfet, en vertu d'un arrêté préfectoral en date du premier Février mil neuf cent soixante deux portant délégation permanente de pouvoirs et de signature. M. le Préfet lui-même désigné à l'effet des présentes aux termes d'une délibération de la Commission départementale en date du douze Juillet mil neuf cent soixante trois, laquelle Commission Départementale elle-même déléguée à cet effet par le Conseil Général des Basses-Pyrénées suivant délibération du premier Juillet mil neuf cent soixante trois. Des extraits desdites délibérations du Conseil Général et de la Commission Départementale vont demeurer annexés à la minute des présentes après mention (Annexes 4 et 5), d'autre part

Ne pas écrire dans cette colonne

318.000

215.000

216.000

Après 6.20

210.60

ACTE ILLISIBLE



" 2 "

Lesquels, préalablement à la cession qui va faire l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

- EXPOSE -

Aux termes d'un acte en rapport de Me BEROY-CABAILLE, notaire à Lourdes-Juzon, en date du dix huit Décembre mil neuf cent soixante deux, publié au bureau des Hypothèques de PAU le sept Janvier mil neuf cent soixante trois, volume 2076 N° 29, la Commune des EAUX-BONNES a cédé gratuitement au Département des Basses-Pyrénées, dans le cadre de l'équipement de la station de Sports d'Hiver de COURRETTE, la sol de divers immeubles sis à EAUX-BONNES, quartier de Courrette, formés par un ensemble de terrains communaux connus sous les noms de "Courrette Supérieur" et "Sendoits".

En vue de permettre le développement rationnel de ladite station de Courrette et de sous la responsabilité d'un seul organisme, la Municipalité des EAUX-BONNES a décidé de céder au Département des Basses-Pyrénées le surplus des terrains compris dans l'apport de la station, ainsi que partie des installations d'une rampe mécanique connue sous le nom de "Télévoiture de Pène-Blanche".

Ceci exposé,

il a été convenu ce qui suit :

- CESSION -

M. Charles HIER, de qualité, déclare par les présentes céder au Département des Basses-Pyrénées, ce qui est accepté par M. ZOUANIGUE, également de qualité, les immeubles dont la désignation suit, situés sur le territoire de la Commune des EAUX-BONNES, précision faite qu'il n'agit exclusivement du sol de ces immeubles et que les constructions sur les bâtiments et installations de la rampe mécanique dite "Télévoiture de Pène-Blanche" dont il sera question ci-après - qui sont édifiées sur certaines parcelles et qui seront énumérées ci-après - ne font pas partie de la présente vente.

- DESIGNATION -

Commune des EAUX-BONNES



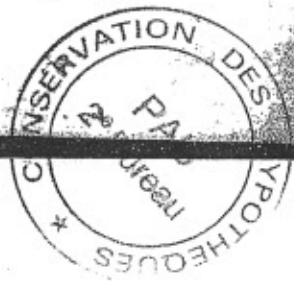
Ne pas écrire dans cette colonne

Formule
Matricule

I. - Le sol des immeubles suivants :

Section	Numéro	Lieu dit	Contenance			Nature
			m ²	ares	ca	
AH	37	Quartier Ley	2	19	50	Bois
AH	38	Quartier Ley	1	31	80	Lande
AH	56	Quartier le Bois noir	3	52	50	Bois
AH	61	Quartier Bazou	4	08	00	Lande
AH	62	Quartier Bazou	11	18	25	Lande
AH	103	Quartier Bazou	7	75	60	Lande
AH	104	Quartier Crêtes Blanches	2	18	60	Lande
AH	106	Quartier Crêtes Blanches	3	80	50	Lande
AH	109	Quartier Crêtes Blanches	4	36	50	Lande
AH	111	Quartier Ley		66	37	Bois
AH	113	Quartier Bazou	15	66	60	Bois
AI	1	Quartier Ley	2	56	15	Lande
AI	2	Quartier Ley		62	15	Lande
AI	3	Quartier Ley		39	75	Lande
AI	4	Maison des Cantonniers		1	95	Sol
AI	5	Maison des Cantonniers		6	70	Sol
AI	6	Quartier Ley		2	65	Lande
AI	7	Quartier Ley		12	55	Lande
AI	8	Maison des Gardes		0	22	Sol
AI	9	Quartier Ley	4	64	63	Lande
AI	10	Cabane de Ley	0	00	16	Sol
AI	11	Cabane de Ley	0	00	13	Sol
AI	12	Quartier de Ley		20	15	Bois
AI	13	Quartier Ley	3	56	35	Bois
AI	14	Quartier Ley	1	08	60	Bois
AI	15	Quartier Ley	4	04	90	Bois
AI	16	Cabane de Ley		00	16	Sol
AI	17	Cabane de Ley		00	18	Sol
AI	18	Quartier Ley	3	87	06	Lande
AI	19	Quartier Ley		9	20	Lande
AI	32	Quartier Gourette	1	58	30	Lande
AI	33	Chapelle de Gourette		00	25	Sol
AI	34	Hôtel des Edelweiss		18	76	Sol
AI	35	Quartier Gourette		00	58	Terrain d'agrément
AI	36	Quartier Gourette	2	37	80	Bois
AI	37	Chaperon Rouge		00	55	Sol
AI	41	Quartier Gourette		14	35	Lande
AI	42	Quartier Gourette		4	60	Lande
AI	45	Quartier Gourette		2	60	Lande
AI	46	Quartier Gourette	1	52	20	Lande
AI	47	Chalet Sans-Casnavas		00	27	Sol
AI	48	Cabane		00	12	Sol
		à reporter:	83	97	43	

Ne pas écrire dans cette colonne



4

Cont
par ar

Sec- Noms	Muniro	Lieu dit	Contenance			Nature
			ha	ares	ca	
		Report :	83	97	43	
AI	49	Cabane Labourdette		00	63	Bois
AI	50	Cabane Puyou		00	14	Bois
AI	51	Quartier Gourette	2	65	65	Landes
AI	52	Quartier Gourette		2	41	Bois
AI	53	Cabane Mascamann		00	12	Bois
AI	58	Quartier Gourette		00	59	Bois
AI	75	Quartier Gourette		6	35	Cessain d'ex- ploitation
AI	88	Quartier Gourette		11	35	Landes
AI	89	Quartier Gourette		64	15	Landes
AI	90	Quartier Gourette		27	90	Landes
AI	91	Restaurant des Pistes		12	03	Bois
AI	93	Quartier Gourette		12	80	Landes
AI	94	Quartier Gourette		17	70	Landes
AI	95	Quartier Gourette		3	30	Landes
AI	96	Cabane NESTENEN		0	18	Bois
AI	98	Saloir Feigbeder		0	10	Bois
AI	99	Quartier Gourette		81	90	Bois
AI	101	Monte pente Sarribre		1	30	Bois
AI	102	Saloir Nire		0	10	Bois
AI	103	Cabane Niro		0	25	Bois
AI	104	Cabane		0	10	Bois
AI	105	Cabane Arripa		0	17	Bois
AI	106	Monte pente La Boule de Naigo		9	54	Bois
AI	107	Quartier Gourette	1	08	45	Bois
AI	109	Chalet Casenave		0	99	Bois
AI	110	Quartier Gourette	1	03	16	Landes
AI	111	Chalet Blanc		0	60	Bois
AI	115	Quartier Gourette (Le Fil Naigo)		0	14	Bois
AI	120	Saloir Nire		2	50	Bois
AI	121	Quartier Gourette		12	74	Landes
AI	122	Quartier Gourette-Télévoi- ture	15	28	55	Landes
AI	129	Quartier Gourette		17	89	Landes
AI	130	Quartier Gourette	3	56	55	Landes
AI	132	Quartier Ley	1	15	68	Bois
AI	136	Quartier Ley		28	52	Bois
AI	137	Quartier Ley	4	62	22	Bois
AI	142	Quartier Gourette		23	09	Landes
AI	143	Quartier Gourette		11	19	Landes
AI	144	Quartier Gourette		73	87	Landes
AI	147	Quartier Gourette-Réservoir d'eau	17	86	06	Landes
		à reporter :	135	06	39	

Ne pas écrire dans cette colonne.

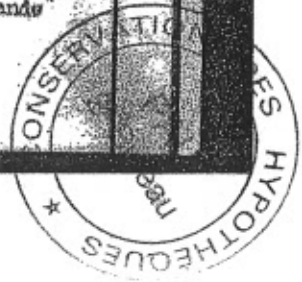


Formule
historique

Section	Numéro	Lieu dit	Contenance			Nature
			ha	ares	ca	
		Report :	135	06	39	
AK	5	Quartier Coste deü Goua	5	83	75	Lande
AK	6	Quartier Coste deü Goua	5	31	25	Bois
AK	42	Quartier Cotohe	10	34	75	Lande
AK	43	Quartier Cotohe	34	17	50	Lande
AK	44	Quartier Cotohe	31	49	00	Lande
AK	45	Quartier Cotohe	3	92	25	Lande
AK	46	Quartier Cotohe	7	12	25	Lande
AK	49	Remonte pente de Sarrrière		13	45	Sol
AK	53	Quartier Sarrrière	8	66	00	Bois
AK	54	Quartier Cotohe		7	67	Lande
AK	55	Quartier Cotohe		2	50	Lande
AK	56	Quartier Cotohe		2	50	Lande
AK	57	Quartier Cotohe	49	87	24	Bois
AK	58	Quartier Cotohe		38	37	Lande
AK	59	Quartier Cotohe	20	18	22	Lande
AK	60	Quartier Cotohe	43	12	50	Lande
AK	61	Quartier Cotohe		2	50	Lande
AK	62	Quartier Cotohe	10	23	00	Lande
AK	63	Quartier Sarrrière	8	11	70	Lande
AL	26	Quartier Loue Coutehete	21	10	75	Lande
AL	27	Quartier Loue Coutehete	14	56	75	Lande
AL	28	Quartier Béscou	13	08	00	Lande
AL	29	Quartier Béscou	1	22	75	Lande
AL	30	Quartier Béscou	3	40	00	Lande
AL	31	Quartier Béscou	1	53	25	Bois
AL	32	Quartier Béscou	25	92	00	Lande
AL	33	Quartier Béscou		14	50	Lande
AL	34	Quartier Béscou	2	75	50	Lande
AL	35	Quartier Béscou		54	25	Lande
AL	36	Quartier Béscou	1	01	50	Lande
AL	37	Quartier Béscou	3	56	50	Lande
AL	38	Quartier Béscou		57	50	Lande
AL	39	Quartier Béscou	6	15	75	Lande
AL	40	Quartier Béscou		74	50	Lande
AL	41	Quartier Béscou	21	64	75	Lande
AL	42	Quartier Béscou	18	54	25	Lande
AL	43	Quartier Béscou		42	00	Lande
AL	44	Quartier Béscou	18	22	75	Lande
AL	45	Quartier Plas de Ségouné	48	19	50	Lande
AL	46	Quartier Plas de Ségouné	46	74	25	Lande
AL	47	Quartier Plas de Ségouné		6	50	Bois
AL	48	Quartier Plas de Ségouné	10	10	50	Lande
AL	49	Quartier Plas de Ségouné		33	00	Bois
AL	50	Quartier Plas de Ségouné		12	50	Bois
AL	51	Quartier Plas de Ségouné		11	75	Bois
AL	52	Quartier Plas de Ségouné	14	12	25	Lande
AL	53	Quartier Plas de Ségouné	29	41	72	Lande
		TOTAL:	673	50	01	

Ne pas inscrire dans cette colonne

Six cent soixante dix huit hectares cinquante ares un centiares.



Cadre
par ar

(II) Les installations d'une rampe mécanique dénommée "Rampes de la gare de Larues" comprenant les bâtiments des gares de départ et d'arrivée, les pylônes, câbles, machines et tous accessoires (répétés insubstantiellement par destination), le tout en état de bon fonctionnement et sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation.

Etant ici précisé :

- d'une part, que le coût desdites installations n'est élevé à la somme de **UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE HUIT MILLE SEPT FRANCS SOIXANTE DEUX HUIT CENTIMES (1.758.007,78 Frs)**, selon attestation de M. le Receveur Municipal Percepteur de LARUES en date du dix Janvier mil neuf cent soixante quatre;

- et que, d'autre part, la gare intermédiaire de ladite rampe mécanique ne fait pas partie de la présente cession comme appartenant déjà au Département des Basses-Pyrénées qui l'a reçue construite et aménagée à ses frais exclusifs.

La désignation des parcelles désignées sous I ci-dessus résulte d'extraits Matrisse délivrés par le Service du Cadastre qui seront déposés au bureau des Hypothèques de PAU à l'appui de la requête en publication du présent acte au fichier immobilier.

Etant précisé que les numéros parcelles ci-après proviennent de la division de parcelles plus importantes à la suite de documents d'arpentage déposés par M. MICHAUD et PERROUX, géomètres-experts à PAU, le dix Octobre mil neuf cent soixante trois, savoir :

- le numéro 103 de la section AH, d'une contenance de sept hectares soixante quinze ares soixante centiares (7 ha 75 a 60 ca) provient de la division de la parcelle précédemment cadastrée sous le numéro 63 de la même section, pour une superficie totale de quatorze hectares quatre vingt ares (14 ha 80 a), dont le surplus restant à la Commune des Baux-Bonnes a reçu le nouveau numéro 102 pour sept hectares quatre ares quarante centiares (7 ha 4 a 40 ca).

- le numéro 104 de la section AH, d'une contenance de deux hectares dix huit ares soixante centiares (2 ha 18 a 60 ca), provient de la division de la parcelle précédemment cadastrée sous le numéro 14 de la même section pour une superficie totale de dix sept hectares deux ares cinquante centiares (17 ha 2 a 50 ca), dont le surplus restant à la Commune des Baux-Bonnes a reçu le nouveau numéro 105 pour une contenance de quatorze hectares quatre vingt trois ares quatre vingt dix centiares (14 ha 93 a 90 ca).

- le numéro 106 de la section AH, d'une contenance de trois hectares quatre vingt ares cinquante centiares (3 ha 80 a 50 ca), provient de la division de la parcelle précédemment cadastrée sous le numéro 19 de la même section pour une superficie totale de huit hectares huit ares cinquante centiares (8 ha 08 a 50 ca), dont le surplus restant à la Commune des Baux-Bonnes a reçu le nouveau numéro 107 pour une contenance de quatre hectares vingt huit ares (4 ha 28 a 00 ca).

Ne pas écrire dans cette colonne



Formule
Matériel

- le numéro 109 de la section AH, d'une contenance de quatre hectares trente six ares cinquante centiares (4 ha 36 a 50 ca), provient de la division de la parcelle précédemment cadastrée sous le numéro de la même section pour une superficie totale de neuf hectares vingt cinq ares (9 ha 25 a 00 ca), dont le surplus restant à la commune des Eaux-Bonnes a reçu le nouveau numéro 108 pour une contenance de quatre hectares quatre vingt huit ares cinquante centiares (4 ha 88 a 50 ca).

- le numéro 111 de la section AH, d'une contenance de soixante six ares trente sept centiares (66 a 37 ca), provient de la division de la parcelle précédemment cadastrée sous le numéro 39 de la même section pour une superficie totale de deux hectares neuf ares cinquante centiares (2 ha 09 a 50 ca), dont le surplus restant à la Commune des Eaux-Bonnes a reçu le nouveau numéro 110 pour une contenance de un hectare quarante trois ares treize centiares (1 ha 43 a 13 ca).

- le numéro 113 de la section AH, d'une contenance de quinze hectares soixante six ares soixante centiares (15 ha 66 a 60 ca), provient de la division de la parcelle précédemment cadastrée sous le numéro 60 de la même section pour une superficie totale de vingt hectares quatre centiares (20 ha 04 ca), dont le surplus restant à la commune des Eaux-Bonnes a reçu le nouveau numéro 112 pour une contenance de cinq hectares dix sept ares soixante cinq centiares (5 ha 17 a 65 ca).

- le numéro 147 de la section AI, d'une contenance de dix sept hectares quatre vingt six ares six centiares (17 ha 86 a 06 ca), provient de la division de la parcelle précédemment cadastrée sous le numéro 139 de la même section pour une superficie totale de trente hectares vingt cinq ares quarante huit centiares (30 ha 25 a 48 ca), dont le surplus restant à la Commune des Eaux-Bonnes a reçu le nouveau numéro 146 pour une contenance de douze hectares trente neuf ares quarante deux centiares (12 ha 39 a 42 ca).

- le numéro 63 de la section AK, d'une contenance de huit hectares onze ares soixante dix centiares (8 ha 11 a 70 ca), provient de la division de la parcelle précédemment cadastrée sous le numéro 52 de la même section pour une superficie totale de vingt huit hectares douze ares cinquante centiares (28 ha 12 a 50 ca), dont le surplus restant à la Commune des Eaux-Bonnes a reçu le nouveau numéro 64 pour une contenance de vingt hectares quatre vingt centiares (20 ha 00 a 80 ca).

Tel que lesdits immeubles et installations existent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs appartenances et dépendances, sans exception ni réserve sauf toutefois en ce qui concerne les constructions appartenant à des tiers et dont il sera parlé ci-après.

Et tels, au surplus, qu'ils figurent entourés d'un liseré rouge sur un plan dressé par MM. NICHAUD et PEUSCET, géomètres-experts à PAU, le seize Septembre mil neuf cent soixante trois, dont un extra-

Ne pas écrire dans cette colonne

582



Coût
par m

plaire certifié véritable par les parties, va demeurer annexé à la minute des présentes après mention (Annexe 6).

Etant bien précisé, par ailleurs, que les parcelles hachurées en vert et en bleu et comprises à l'intérieur du périmètre de l'ensemble des terrains présentement cédés, ne font pas partie de la présente cession, s'agissant, en l'espèce, des terrains dits "Gourette Supérieure" et de "Sandeils" (hachurés en vert) lesquels appartiennent déjà au département ainsi que des parcelles formant la propriété du Ministère de l'Éducation Nationale (hachurées en bleu) ou encore de parcelles appartenant à des particuliers (teintées en bleu).

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

I - Les terrains présentement cédés appartiennent à la Commune des BAUX-BONNES pour en avoir eu la possession paisible et ininterrompue depuis un temps immémorial et plus que suffisant pour prescrire.

II - Les installations de télévoture de Jène Blanque appartiennent également à la Commune des BAUX-BONNES pour les avoir fait édifier sans avoir conféré de privilège d'architectes, d'entrepreneurs et d'ouvriers.

LOCATIONS - CONCESSIONS - CONSTRUCTIONS - OCCUPATIONS DIVERSES

La situation juridique d'une partie des terrains présentement cédés a fait l'objet d'une étude détaillée en raison de l'existence de constructions édifiées par des tiers d'une part, et de traités de concession et d'occupation au profit de la Société Ibérienne des Mines, d'autre part.

Pour permettre d'exposer cette situation d'une manière aussi précise que possible, il va être procédé ci-après :

- A l'analyse individuelle, avec référence au plan annexé au présent acte, des parcelles sur lesquelles sont édifiées des bâtiments, cette analyse portant sur la nature de la construction, les conditions d'occupation du sol et l'identification des propriétaires ou présumés tels.

- A l'identification, toujours avec référence au plan ci-annexé, des parcelles concédées ou louées à la Société Ibérienne des Mines dont il sera parlé ci-après.

A - Constructions édifiées par des tiers

Cabanes pastorales :

Il s'agit de cabanes construites en pierres, utilisées par les bergers durant la saison de pacage.

La situation juridique de ces cabanes est régie par l'usage des lieux qui confère la propriété des constructions à leurs exploitants.

Elles sont réparties sur les parcelles cadastrées sous les numéros 10, 11, 16, 17, 47, 48, 49, 50, 53, 96, 98, 102, 103 et 105 de la section A1.

Ne pas écrire dans cette colonne



Formule
matériel

Parcelles numéros 4 et 5 de la section A1 :

Sur ces parcelles existent deux maisons cantonnières appartenant à l'ETAT (Ministère des Travaux Publics et des Transports).

Superficie cadastrale :

- Parcelle numéro 4 : 1 are 95, sol, maison et cour;
- Parcelle numéro 5 : 6 ares 70, sol, maison, jardin.

Il n'existe pas de titre d'occupation.

Le terrain aurait été cédé gratuitement par "décision" du dix sept Mars mil huit cent soixante neuf, mais aucun acte authentique ne paraît avoir régularisé cette cession.

Parcelle numéro 6 de la section A1 :

- Superficie cadastrale : 22 mètres carrés.

Sur cette parcelle est édifié un petit bâtiment dénommé "Maison des Gardes".

L'Administration des EAUX-et-FORETS, utilisateur du bâtiment, est portée au Cadastre comme propriétaire matriciel, mais le terrain d'assiette ne paraît pas avoir fait l'objet d'une cession.

Parcelle Numéro 33 de la Section A1 :

- Superficie cadastrale : 25 mètres carrés.

Sur cette parcelle est édifié un bâtiment à usage de chapelle.

Aux termes d'une délibération en date du dix huit Janvier mil neuf cent soixante trois, la Commune des EAUX-BONNES a décidé la cession "au profit de l'Evêché et moyennant le prix symbolique de UN Franc, d'un terrain sur lequel se trouve actuellement une chapelle "provisoire, en vue de l'édification d'une église".

La Commission Départementale a donné son accord à cette cession dans sa séance du ~~dix huit~~ ²¹ Janvier mil neuf cent soixante trois.

Parcelle Numéro 34 de la Section A1 :

- Superficie cadastrale : 18 ares 75.

Sur cette parcelle est édifié un bâtiment à usage d'hôtel, dénommé "HOTEL EDELWEISS". Propriétaire présumé : M. Charles STRUB. Nature de l'occupation : Bail reçu par Me ARRIBÉ, notaire à Laruns, le vingt neuf Mars mil neuf cent trente quatre. Durée: 50 ans, à compter du quinze août mil neuf cent trente trois. Loyer annuel : Quarante Francs (40 Frs).

Parcelle numéro 35 de la section A1 :

- Superficie cadastrale : 58 mètres carrés.

Sur cette parcelle existe un bassin en ciment, appelé "piscine", édifié par le propriétaire de l'Hôtel EDELWEISS.

Ne pas écrire dans cette colonne.



Coût
par m

Parcelle numéro 37 de la Section A1 :

- Superficie cadastrale : 55 mètres carrés.

Sur cette parcelle est édifié un bâtiment à usage de Chalet de montagne.

Propriétaire présumé actuel : M. Joseph CANDAN

Nature de l'occupation: Bail reçu par Me ARRIBE, notaire à Laruns, le vingt six septembre mil neuf cent quarante au profit de M. GIBON.

Durée : 25 ans à compter du premier Septembre mil neuf cent trente-cinq.

M. CANDAN est devenu concessionnaire de ce bail aux termes d'un acte en rapport de Me ARRIBE, notaire à Mauléon, en date du onze Mars mil neuf cent cinquante cinq.

Ce bail, venu à expiration le trente un Août mil neuf cent soixante deux, ne paraît pas avoir été renouvelé.

Parcelle numéro 51 de la section A1 :

- Superficie cadastrale : 2 ha 63 a 65 ca.

Sur partie de cette parcelle, située entre la limite Sud des terrains appartenant au Ministère de l'Éducation Nationale et la parcelle numéro 47 (cabane pastorale) a été édifiée récemment une construction à usage d'habitation, ainsi qu'une bergerie.

Cette construction, qui n'a pas encore fait l'objet d'une immatriculation sur le plan cadastral, paraît avoir été édifiée par la Société Centrale de la Caisse des Dépôts (S.C.I.C.), pour le compte de M. Jean DURBOG à AAS, en remplacement d'une cabane pastorale qui a été démolie sur la partie des terrains dits de "Gourrette Supérieure", affectés à la S.C.I.C. pour la construction d'un village de vacances.

Nature de l'occupation: aucun titre n'a pu être représenté.

Parcelle numéro 91 de la Section A1 :

- Superficie cadastrale : 12 ares 03.

Sur cette parcelle est édifiée une construction à usage d'habitation et commercial.

Propriétaire présumé : M. Jacques CAILLAUX.

Nature de l'occupation : sans titre.

La construction dont il s'agit a été édifiée par le père de M. CAILLAUX, en sa qualité de gardien des installations minières de Gourrette de la Société Ibérienne des Mines.

La parcelle en cause fait partie des terrains loués à ladite Société Ibérienne des Mines par contrat du vingt deux Juin mil neuf cent douze, dont il sera parlé ci-après.

Ne pas inscrire dans cette colonne



Formula
Historiel

- 11 -

Parcelle numéro 106 de la section A1 :

- Superficie cadastrale : 9 ares 54 ca

Sur cette parcelle est édiée une construction à usage d'habitation et commercial, dénommée "LA BOULE DE NEIGE".

Propriétaire présumé : M. Laurent BARATS.

Nature de l'occupation: Bail reçu par Me ARRIEE, notaire à Laruns, le six Décembre mil neuf cent cinquante, au profit de M. ESPLAUME.

Durée: 30 ans à compter du premier Octobre mil neuf cent quarante sept

Loyer annuel : trois cents Francs (300 Frs).

M. BARATS est devenu coactionnaire de ce bail aux termes d'un acte au rapport de Me LABORDE, notaire à Louvie-Juson, en date des trois et sept Décembre mil neuf cent cinquante cinq.

Parcelle numéro 109 de la section A1 :

- Superficie cadastrale : 99 mètres carrés, avec servitude de non aedificandi de 25 mètres de profondeur autour de l'habitable.

Sur cette parcelle est édiée une construction en nature de chalet de montagne.

Propriétaire présumé : M. CASANAVE-NEBOUF.

X Nature de l'occupation: Bail reçu par Me LE GUI DE LA VILETTE, notaire à Laruns, le premier Mai mil neuf cent cinquante six. (3)

Durée : 18 ans à compter du 18 Avril 1951.

Loyer annuel : 1 Franc ancien.

Parcelle numéro 111 de la section A1 :

- Superficie cadastrale : 60 mètres carrés.

Sur cette parcelle est édiée une construction en nature de chalet de montagne.

Propriétaire présumé : M. Roger BLANC.

Nature de l'occupation : Délibération du Conseil Municipal des Eaux-Bonnes en date du vingt trois Décembre mil neuf cent cinquante quatre décidant la location d'un terrain de 60 m² au profit de M. BLANC.

Cette décision ne paraît pas avoir été suivie d'un contrat de location.

Parcelles numéros 104 et 122 de la Section A1 :

- Superficies cadastrales respectives :

- 10 mètres carrés (104)
- et 15 ha 28 a 55 ca.

Ne pas écrire dans cette colonne



CoOP
per ni

A l'emplacement de l'ancienne parcelle 104 (cabane pastorale démolie) avec extension sur partie de la parcelle 122 est édifiée une construction à usage commercial.

Propriétaire présumé : M. Henri DUSSEAU.

Nature de l'occupation : Délibération du Conseil Municipal des BAUX-BONNES en date du quinze Octobre mil neuf cent cinquante quatre.

Cette délibération ne paraît pas avoir été matérialisée par un contrat de location.

Sur la parcelle 122 est implanté, en outre, le bâtiment du Comité de Station.

Parcelle numéro 144 de la section A1 :

- Superficie cadastrale : 33 ares 87.

Sur partie de cette parcelle, au bordure de la route nationale N° 518, est édifiée une construction provisoire en nature de kiosque à journaux.

Propriétaire présumé : M. Ulysse JAMEAU.

Nature de l'occupation : sans titre.

La parcelle en cause fait partie des terrains loués à la Société Française des Mines par convention du vingt deux Juin mil neuf cent deux, dont il sera parlé ci-après.

B. - Remontées mécaniques :

En dehors des constructions énumérées ci-dessus, il existe sur les terrains présentement cédés les installations de remontées ci-après, non comprises dans la cession.

1. - Télécable et Téléski S.O.D.E. S. :

Ces installations appartiennent à la Société d'Expansion et d'Équipement du Super-Gourette, Société anonyme dont le siège est à PAU, rue Dastès.

Elles sont situées sur les parcelles cadastrées sous les numéros 120 et 121 de la section A1 et numéros 54, 55, 56, 58 et 61 de la section A1.

Nature de l'occupation : Bail reçu par Me Cadat, notaire à Lescar, le 11 Juin mil neuf cent soixante, publié au bureau des Hypothèques de PAU le vingt Juin mil neuf cent soixante, volume 1725 N° 27 et acte complémentaire reçu par Me Dumas, notaire à Jurançon, le vingt et un Septembre mil neuf cent soixante et un, volume 1899 N° 33.

Date du bail : 25 ans du 11 Juin mil neuf cent soixante.

Loyer annuel : CINQ CENTES Francs (500 Fra).

Ne pas écrire dans cette colonne



Codé
par of

venant, par la Société locataire, de l'installation et la remise en état des lieux à la fin de la saison hivernale.

Durée du bail : 30 ans à compter du premier Novembre mil neuf cent cinquante deux.

Loyer annuel : CINQUANTE Francs (50 Fra).

Par acte sous seing privé en date à Gourette du vingt et un Mai mil neuf cent soixante, enregistré à Arudy le vingt huit Mai mil neuf cent soixante, M. Henri ARRIVE, gérant de la société de fait de Monte Penta "VA PARTOUT" a cédé le droit, pour le temps qui reste à courir à compter du vingt et un Mai mil neuf cent soixante, au bail analysé ci-dessus, à la Société d'Expansion et d'Equipeement du Super-Gourette "S.O.E.S." société anonyme dont le siège est à PAU, rue Cochetan.

1. - Terrains concédés ou loués à la Société IBERIENNE des MINES :

1. - Les terrains figurant en hachures simples sur le plan ci-annexé et situés au Nord d'une ligne allant de la crête du BENE Garrière au Pic du Cer, font partie de la concession minière connue sous le nom de concession d'ANGIAS, instituée par décret du trente Avril mil huit cent quatre vingt six.

Le bénéficiaire de cette concession est la Société IBERIENNE des Mines, dont le siège est à PARIS (90), 72 rue Saint Lazare (anciennement la Société des Mines de Laruns).

M. TRIEP et MULLANIER dispensent expressément M. le Préfet des Basses-Pyrénées de rapporter ici plus amplement la concession minière dont il s'agit et qu'ils déclarent bien connaître.

2. - Les terrains figurés en teinte marron à hachures croisées sur le plan ci-annexé, forment le reliquat d'un ensemble de terrains qui a été donné à bail par la Commune des Eaux-Bonnes à la Société des Mines de Laruns - à laquelle s'est substituée la Société IBERIENNE des Mines - suivant acte sous seing privé en date à EAUX-BONNES du vingt deux Juin mil neuf cent douze, enregistré à ARUDY le dix Juillet mil neuf cent douze.

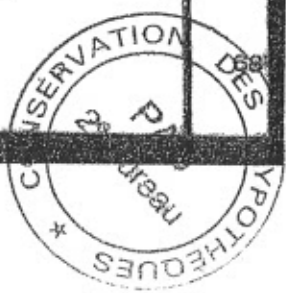
Cette location qui comprenait également le tènement exproprié depuis au profit du Ministère de l'Education Nationale, porte actuellement sur les parcelles cadastrées sous les numéros 75, 89, 90, 91, 93, 142, 143 et 144 de la section A1, comprises dans la présente concession.

Il est précisé que sur la parcelle numéro 91 a été édifiée la construction CAILLUX et sur la parcelle numéro 144 le kiosque à journaux, constructions dont il a été parlé ci-dessus.

La dite location a été consentie pour une durée égale à celle de la concession minière d'ANGIAS, soit jusqu'au vingt neuf avril mil neuf cent quatre vingt cinq.

Montant du loyer actuel : DEUX Francs VINGT (2 F 20) par an.

Ne pas écrire dans cette colonne



Formule
Matériel

3 - Enfin, le plan ci-annexé fait figurer en hachures simples teintées en marron, une bande de terrains portée au plan cadastral comme "servitude de protection sous les câbles" pour l'évaluation du minéral.

Il est précisé, à toutes fins utiles, que ni la concession du trente avril mil huit cent quatre vingt six, ni le bail du vingt deux Juin mil neuf cent douze, ne font état d'une telle servitude.

D - AUTRES LOCATIONS :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du premier Octobre mil neuf cent cinquante, la Commune des EAUX-BONNES a autorisé le SKI Club des Eaux-Bonnes à occuper un terrain d'une longueur de 1.350 mètres et d'une largeur de 15 mètres, soit une superficie de 2 ha 02 ares dans la forêt communale des Eaux-Bonnes, soumise au régime forestier, canton Gourette, parcelle 32, en vue d'y établir une piste de ski.

Durée : 15 ans à compter du premier Octobre mil neuf cent cinquante.

Montant de la redevance: 0 Franc VINGT par an (0 F 20).

M. TRIEP, de-qualités, certifie qu'à sa connaissance il n'existe pas d'autres locations ou occupations en ce qui concerne les terrains présentement cédés.

Le Département des Basses-Pyrénées sera substitué aux droits comme aux obligations résultant pour la Commune des Eaux-Bonnes des baux, occupations et concession ci-dessus analysés et fera son affaire personnelle de toutes contestations pouvant survenir à ce sujet.

ILOTS PRIVÉS COMPRIS DANS LE PERIMETRE DE LA CESSION.-

Dans le périmètre de l'ensemble immobilier de la station de Gourette (entouré d'un liseré rose sur le plan ci-annexé), se trouvent divers immeubles bâtis et non bâtis qui ne sont pas compris dans la présente cession, à savoir :

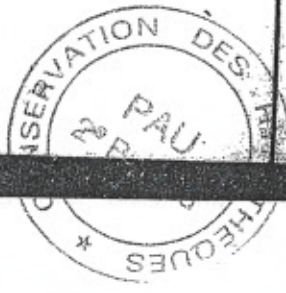
1 - Les immeubles connus sous les noms de "Gourette Supérieur" et "Sendeits" (figurant sur le plan ci-annexé en hachures vertes).

Le sol de ces immeubles appartient au Département des Basses-Pyrénées, en vertu d'un acte reçu par Me Bérôt-Cabailh, notaire à Lourdes-Juzon, en date du dix huit Décembre mil neuf cent soixante deux que les parties déclarent bien connaître.

2 - L'ensemble connu sous "Immeubles de l'Education Nationale" (figuré en hachures bleues sur le plan ci-annexé).

Ces immeubles sont la propriété de l'ETAT (Ministère de l'Education Nationale) en vertu d'une ordonnance d'expropriation prise par M. le Président du Tribunal Civil d'Oloron-Sainte-Marie à la date du deux Novembre mil neuf cent cinquante et un.

Ne pas écrire dans cette colonne



Coût
par

3. - Les parcelles ci-après appartenant à des particuliers :

a) Parcelle section A1 numéro 65 (0 are 25 ca)
Nature : petit Chalet de montagne, dénommé "Le Car".

Propriétaire : M. François BRIDAT, demeurant à Pau, Place Clémenceau, N° 2.

Titre de propriété du sol : acte Me Cadet, notaire à Lescar, du quatre Mars mil neuf cent soixante et un, publié au bureau des Hypothèques de Pau, le vingt sept Mars mil neuf cent soixante et un, volume 1828 N° 20

b) Parcelle section A1 numéro 131 (1 are 35 ca)

Nature : Chalet de montagne

Propriétaire : M. René FOUS, Industriel, demeurant à Coarraze.

Titre de propriété du sol : acte Me Baillet, notaire à Nay, en date du dix huit septembre mil neuf cent soixante deux, publié au bureau des Hypothèques de PAU le seize Octobre mil neuf cent soixante deux, Volume 2045 N° 36.

c) Parcelle section A1 numéro 128 (1 are 30 ca)

Nature : Chalet de montagne

Propriétaire : M. Georges FOUS, Industriel, demeurant à Coarraze.

Titre de propriété du sol : acte Me Baillet, notaire à Nay, en date du dix huit septembre mil neuf cent soixante deux, publié au bureau des Hypothèques de PAU le seize Octobre mil neuf cent soixante deux, volume 2045 N° 37.

- PROPRIÉTÉ - ENTREE EN JOUISSANCE -

Le Département des Basses-Pyrénées aura la pleine et entière propriété des immeubles ci-dessus décrits au moyen et par le seul effet des présentes et à compter du jour du présent acte.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour, soit par la prise de possession réelle pour ceux des terrains et constructions qui sont libres de toute location, concession ou occupation, soit par la perception des loyers ou redevances pour ceux qui font l'objet des locations, concessions ou occupations ci-dessus analysées.

- CHARGES et CONDITIONS -

La présente cession est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que M. BOULANGIER, de-qualité, oblige le Département des Basses-Pyrénées à exécuter et accomplir :

Ne pas écrire dans cette colonne



Formule
Matériel

1°) Il prendra les immeubles cédés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à une indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment, à raison de communauté, mitoyenneté, état du sol et du sous-sol, vices cachés de toute nature, comme aussi pour erreur dans la désignation et la contenance susindiquées, la différence entre cette dernière et la contenance réelle excédât-elle un vingtième en plus ou en moins, devant tourner à la perte ou au profit du Département acquéreur, sans recours contre la Commune des Eaux-Bonnes, cédante.

2°) Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles, sauf à s'en défendre ou à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la cédante et sans que la présente clause puisse donner à quiconque plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur du Département cessionnaire du décret N° 55-22 du 4 Janvier 1955.

A ce sujet, M. TRIEP-CAPDEVILLE, ex-qualités, déclare que la Commune des EAUX-BONNES n'a créé ni conféré aucune servitude sur les immeubles cédés et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune, soit activement, soit passivement à l'égard desdits immeubles, sauf, toutefois, de celles pouvant résulter de la concession minière analysée ci-dessus, de la situation naturelle des lieux ou des règlements d'urbanisme auxquels est et pourra être soumise la station de GOURRETTE.

3°) Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions et autres taxes de toute nature auxquels lesdits immeubles peuvent ou pourront être assujettis, et fera opérer sur les rôles de la contribution foncière toutes mutations utiles, de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la Commune des EAUX-BONNES.

4°) Il fera son affaire personnelle de tous traités d'abonnement aux eaux, électricité et autres qui ont pu être contractés par la cédante relativement aux constructions comprises dans la présente cession.

5°) Il fera également son affaire personnelle de toutes polices d'assurances contre les risques d'incendie qui ont pu être souscrites par la cédante relativement auxdites constructions et dans le bénéfice desquelles il demeurera subrogé purement et simplement par le seul fait des présentes, de telle manière que la Commune des Eaux-Bonnes ne puisse être recherchée ni inquiétée à ce sujet.

6°) Enfin, il supportera tous les frais et droits des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Ne pas écrire dans cette colonne



Coût e
par ar

- CONDITIONS PARTICULIÈRES -

Conformément à la décision du Conseil Municipal de la Commune des EAUX-BONNES prise dans sa séance du vingt deux Juin mil neuf cent soixante trois et relative à la sauvegarde de l'activité pastorale, il est expressément convenu entre les parties que les parcelles cadastrées sous les numéros 2, 3, 6, 7, 9, 12, 13, 14, 15 et 18 de la section A1, dites "Terreins de LEY", ainsi que celles cadastrées sous les numéros 46 et 51 de la même section, dites "Terrains du Gardet" resteront dans leur état actuel, c'est-à-dire que seront préservées les constructions déjà édifiées, cabanes, caves de fermentation, clôtures de pierre, etc..., ainsi que la couverture de terre arable et de végétation herbacée, permettant ainsi dans l'avenir aux utilisateurs estivaux, de pratiquer leur activité, pendant la période du premier Juin au 30 Septembre, avec la moindre gêne possible, les droits de passage et de passage étant préservés par ailleurs.

- PRIX ET PAIEMENTS -

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix symbolique de UN FRANC (1 F.) que M. BOULANGIER, de-qualité, oblige le Département des Basses-Pyrénées à payer à la Caisse du Percepteur-Receiveur Municipal de LARUNS dans le délai de un mois à compter de ce jour.

- FORMALITES DE PUBLICITE FONCIERE -

En application des articles 20 et 32 du décret N° 55-22 du 4 Janvier 1955, la présente cession sera publiée au Bureau des Hypothèques de PAU, aux frais du Département des Basses-Pyrénées, de la manière et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 dudit décret.

Si, par suite de l'accomplissement de cette formalité, il se révèle qu'il existerait sur les immeubles présentement cédés des inscriptions au chef de la Commune des Eaux-Bonnes ou, éventuellement, des précédents propriétaires, M. TRIEP-CAPDEVILLE oblige la Commune des EAUX-BONNES à en rapporter mainlevée et certificat de radiation dans le délai de quinzaine qui suivra la notification qui lui en aura été faite au domicile ci-après élu et, au plus tard, dans les quatre vingt dix jours de la date du contrat.

- RENONCIATION AU PRIVILEGE DU VENDEUR -

M. TRIEP-CAPDEVILLE, de-qualité, déclare d'autre part renoncer au privilège du vendeur, ainsi qu'à l'exercice de l'action résolutoire. En conséquence, il s'interdit d'en requérir la publication au fichier immobilier pour quelque cause que ce soit.

Ne pas écrire dans cette colonne



remise
matériel

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

La présente acquisition a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du

Une ampliation de cet arrêté va demeurer annexée à la minute des présentes après mention d'annexe (Annexe 7).

REMISE des TITRES :

Il n'est pas remis de titres de propriété au Département des Basses-Pyrénées, mais M. TRIEF-CAPDEVILLE, en-qualité, s'engage à les remettre au Département des Basses-Pyrénées et à subroger celui-ci dans les droits de la Commune des Eaux-Bonnes à s'en faire délivrer des expéditions ou extraits de qui il appartiendra.

DECLAR

L'ENREGISTREMENT :

Pour l' des salaires de M. le Conservateur des Hypothèques des parties déclarant que la valeur vénale des terrains présentement cédés est estimée à TROIS CENT QUINZE MILLE Francs (315.000 Frs).

ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la Préfecture des Basses-Pyrénées à PAU.

DEPOI DE LA MINUTE :

La minute du contrat, à laquelle sont jointes matériellement les annexes suivantes :

- 1 - Extrait de la délibération du Conseil Municipal des EAUX-BONNES en date du vingt trois Avril mil neuf cent soixante trois;
- 2 - Extrait de la délibération du Conseil Municipal des EAUX-BONNES en date du treize Mai mil neuf cent soixante trois;
- 3 - Extrait de la délibération du Conseil Municipal des EAUX-BONNES en date du vingt deux Juin mil neuf cent soixante trois;
- 4 - Extrait de la délibération de la Commission Départementale en date du douze Juillet mil neuf cent soixante trois;
- 5 - Extrait de la délibération du Conseil Général en date du premier Juillet mil neuf cent soixante trois;
- 6 - Plan des immeubles cédés;
- 7 - Ampliation de l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique en date du

sera déposée aux archives de la Préfecture de PAU.

Ne pas écrire dans cette colonne



- 20 -

DONT ACTE,

Fait et passé à PAU, en l'Hôtel de la Préfecture,

Les jour, mois et an que dessus.

Et après lecture faite, les parties ont signé avec Nous.

Le MAIRE
des BASSES-PYRENEES,

Ch. TRIEP

Le Secrétaire Général
de la PREFECTURE,

J. BOULANGIER

Le PREFET
des BASSES-PYRENEES,

M. DIEBOLT

ENREGISTRE A PAU (A.C.) Le 19 Mai 1964 Vol. 7.84 Bord 485 N° 4. Gratis.

Signé SANCHEFF.

Le soussigné, Préfet des Basses - Pyrénées certifie la présente copie
exactement collationnée et conforme à la minute et aux expéditions
destinées à recevoir la mention de publicité foncière; il certifie, en
outre, que l'identité complète des parties, telle qu'elle est indiquée à
page sous la rubrique "ETAT - CIVIL", LUI a été régulièrement justifiée.

PAU, le 18 AVRIL 1964.

Le PREFET des BASSES - PYRENEES,

Pour la validité et en double
Le Directeur
et de l'Expédition



Ne pas écrire dans cette colonne

Formule
Historiel

ANNEXE 1

Mairie des
EAUX-BONNES
(Basses-Pyrénées)

EXTRAIT du registre des délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL
(Séance du 23 Avril 1963)

Présents : MM. Triep, Hourah, Berdou, Mlle Bénacq, MM. Fajou, Gaszmajou
Cassou, Arripe B.
Absents excusés : MM. Arripe H., Lascurettes.
Secrétaire de Séance : N. Fajou.

OBJET: COURSETTE. Cession des terrains des Mines au Département.

Le Conseil Municipal,

VU la lettre de Monsieur le Préfet des Basses-Pyrénées en date du 4 Avril 1963, demandant à la Commune, la cession au Département des terrains concédés à la Sté Ibérienne des Mines.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 Février 1961 demandant la rétrocession de ces terrains au profit de la Commune,

Considérant que cette demande est restée sans résultat,

Il n'y aurait que des avantages à ce que le Département se substitue à la Commune pour obtenir cette résiliation,

DELIBERE :

Le Conseil Municipal en réponse à la lettre de M. le Préfet en date du 4 Avril 1963, accepte la cession des terrains concédés à la Sté Ibérienne des Mines au Département, à l'exclusion formelle des parcelles 51 et 46 de la section AL - parcelles constituant une zone de pâturage indispensable à l'élevage pastoral.

Il est bien entendu que le droit de passage des bestiaux pour se rendre à ces parcelles est toujours sauvegardé.

Cette délibération est acceptée par 5 voix contre 3.

Ainsi délibéré le jour, mois et an qui dessus

Ont signé au Registre les Membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire,
TRIEP.

Annexé à la minute d'un acte reçu par Nous, Préfet des Basses-Pyrénées, ce jour.

PAU, le 18 AVRIL 1964.

Pour le Préfet et par Délégué
Le Directeur
et de l'Equipement

(Signature)



Ne pas écrire dans cette colonne

Coût
par ar

ANNEXE B

Mairie des
HAUTS-PYRÉNÉES
Basses-Pyrénées)

EXTRAIT de registre
des délibérations du Conseil Municipal
(Séance du 13 Mai 1963)

Présents : MM. TRIER, HOUHAA, BERDIOU, ARRIBÈRE H., LASCOURTES,
Mlle BÉRIACQ, MM. CASAMANO, CASSOU.
Absents excusés: M. ARRIBÈRE B., FUIOU.
Secrétaire de séance : M. BERDIOU.

OBJET : Cession des terrains au Département, et création des zones de servitudes.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant l'effort très important que fait le Département des Basses-Pyrénées pour aménager la station de sports d'hiver des Hauts-Bonnes Courrettes,

Considérant les charges très lourdes qui en résultent pour ledit Département et l'allègement de celles de la commune, bénéficiaire principal de cet effort,

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que l'ensemble des aménagements nécessaires pour assurer un développement rationnel de la station soit réalisé par le département,

Considérant que la Commune des Hauts-Bonnes Courrettes a déjà consenti au département la cession de divers terrains (lotissement Soudrette, de Barrière, Courrette Supérieure, et concession minière),

DÉLIBÉRE :

Le Conseil Municipal approuve la cession au Département des Basses-Pyrénées, en pleine propriété, de certains terrains communaux nécessaires au développement de la Station Hauts-Bonnes Courrettes, ainsi que la création de zones de servitude sur d'autres. Ces terrains sont délimités en couleur sur le plan joint à la présente délibération. La légende de ce plan porte les distinctions suivantes :

- 1°) Terrains déjà remis au département;
- 2°) Terrains dont la cession est fixée par la délibération de ce jour. Il est bien entendu que la rive gauche du Valentin restera zone non aedificandi à l'exception des constructions intéressant les remontées mécaniques.
- 3°) Terrains concédés à la Sté Minière.
- 4°) Terrains de l'Education Nationale.
- 5°) Terrains occupés par la S.O.I.I.C.
- 6°) Terrains non aedificandi classés zones de protection.
- 7°) Terrains non acquis et frappés de servitude comprenant les zones dites de Ley, du Garist (parcelles 5 et 51 du plan cadastral de la commune des Hauts-Bonnes) et de Barrière P. de Blanque.

La délimitation exacte en sera effectuée par un géomètre expert lors des formalités de cession après l'approbation administrative.

Ne pas écrire dans cette colonne



Formule

Matériel

Cette cession est consentie par la commune moyennant le prix principal de un franc, lequel prix sera payé à la commune après établissement de l'acte de vente et après accomplissement des formalités légales.

Il reste bien entendu que le prix de vente des terrains déjà construits reste fixé à 18 Francs le mètre carré jusqu'à l'expiration du bail compte tenu des frais de viabilité auxquels les propriétaires ont participé conjointement avec la Commune. La vente à des tiers par le Département restera libre.

La commune des Eaux-Bonnes Gourette s'engage à n'autoriser aucune construction, clôture ou bornage sur lesdits terrains. Par contre, elle autorise dès à présent le département à faire ou à permettre tous aménagements et constructions nécessaires, publiques ou privées pour l'équipement de la station des Eaux-Bonnes Gourette.

En outre, le Conseil Municipal, considérant les ressources supplémentaires que le développement de la Station des Eaux-Bonnes Gourette apportera à la Commune, prend l'engagement de verser au Département chaque année et pendant quinze ans, un fonds de concours aux investissements réalisés par ce dernier pour l'aménagement de la Station.

Le montant de ce fonds de concours communal ne dépassera en aucun cas 20 % des annuités d'amortissement des investissements réalisés par le Département.

Sous la réserve du respect du plafond précité, le montant annuel de ce fonds de concours sera au plus égal à 50 % du supplément annuel de recettes dont bénéficiera la commune pour la part qui est recouvrée à Gourette au titre de la taxe locale, de la patente et éventuellement des taxes de voirie et de séjour (au cas où elles seraient instituées) du fait des investissements réalisés.

Le supplément des recettes sera décompté à partir des sommes inscrites au compte administratif de la commune en 1963.

Les sommes à verser par la commune au département seront déterminées annuellement d'après les renseignements et documents fournis par les services financiers départementaux en ce qui concerne le respect du plafond des 50 % des aménagements réalisés. Dans le décompte de ces aménagements devront figurer les annuités versées par le Département soit par substitution à la commune pour les emprunts initialement contractés par elle au même titre.

La commune des Eaux-Bonnes Gourette se réserve sans aucune restriction tous droits de passage et de passage d'exploitation forestière et jouissance provenant des fonds cédés au département des Basses-Pyrénées.

La commune sera dégagée en outre de toutes responsabilités qui lui reviendraient dans le présent et dans le futur pour les obligations concernant le fonctionnement de la station de sports d'hiver des Eaux-Bonnes Gourette à dater de la signature de l'acte de cession.



Ne pas écrire dans cette colonne

Coût
par an

Les délibérations comprennent au principal: au cours de l'année 1963 :

- 1°) Aménagement des pistes et organisation des secours.
- 2°) Aménagement des parcs à voitures dans l'année 1963.
- 3°) Création d'assembles fonctionnels poste de secours en particulier durant l'année 1963.
- 4°) Organisation des services publics.
- 5°) Amélioration des U.R.D.
- 6°) Réalisation du plan d'urbanisme que la commune souhaite voir se réaliser dans un délai de cinq ans maximum.

Le Conseil Municipal demande que la main d'œuvre locale soit employée en priorité;

- 1°) pour les travaux d'urbanisme
- 2°) Pour les travaux d'équipement et d'aménagement des pistes et de tous services publics nécessaires au fonctionnement de la Station.

Cette délibération est prise à l'unanimité.

Ainsi délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Ont signé au Registre les Membres présents.

Pour extrait conforme.
Le Maire; THIEP.

Annexé à la minute d'un acte reçu par Nous, Préfet des Basses-Pyrénées, ce jour.

PAU, le 18 AVRIL 1964.
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration
et de l'Équipement

ANNEXE 3

Mairie des
DEUX-JONNES
(Basses-Pyrénées)
EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL
(Séance du 22 Juin 1963)

Présents : M. THIEP, HOURAA, BERDOU, ARRIYE E., LASCURETRES.
Mlle THENOC
Absents excusés : M. ELJOU, CASAMAJOU, CASSOU, ARRIYE B.
Secrétaire de séance : M. BERDOU.

OBJET : Terrains de GOURTRES.

Le Conseil Municipal :

VU la délibération du Conseil Municipal des Deux-Jonnes en date du 13-Mai 1963, relative à la cession des terrains de Gourrette au Département.

Considérant que tous les terrains demandés n'avaient pas été compris dans cette délibération ainsi que certaines zones concernant le développement de cette station.

DELIBERE :



Ne pas écrire dans cette colonne

Formule
Matériel

Le Conseil Municipal accepte la cession au Département de la totalité des terrains désignés sur le plan annexé à la délibération du 13 Mai 1963; mais considérant que l'activité pastorale est nécessaire à la vie de 25 familles de la commune des Eaux-Bonnes, la commune ajoute les conditions suivantes :

Les parcelles 40 de la section AH, 2 - 3 - 6 - 7 - 9 - 12 - 13 - 14 - 15 - 18 de la section AI du plan cadastral, dites terrain de Ley, et les parcelles 46 et 51 de la Section A I du plan cadastral, dites terrain du Cardet, resteront dans leur état actuel, c'est-à-dire, seront préservées les constructions déjà édifiées, cabanes, caves de fermentation, clôtures de pierre, etc... et la couverture de terre arable et de végétation herbacée permettant ainsi dans l'avenir aux utilisateurs estivaux (ier Juin - 30 Septembre) de pratiquer leur activité avec la moindre gêne possible, les droits de pacage et de passage étant préservés par ailleurs.

Le Conseil Municipal fait remarquer que les parcelles 51 et 46 dont dans une zone avalanchueuse caractérisée et impropre à l'édification de bâtiments. Précise que le fonds de concours à verser pendant 15 ans au département sera au plus égal à 50 % du supplément annuel des recettes dont bénéficiera la commune pour la part qui est recouvrée à Courrette au titre de la taxe locale et de la patente et éventuellement des taxes de voirie et de séjour (au cas où elles seraient instituées) du fait des investissements réalisés.

Le Conseil Municipal reconduit la délibération du 23 Avril 1963 concernant les terrains de l'Ibérique des Mines cadastrés dans la parcelle AI du plan cadastral et demande à ce que les frais d'expropriation soient à l'entière charge du département, ladite expropriation se faisant à son avantage.

Le Conseil Municipal demande à ce que le Département se substitue à la commune pour l'emprunt de 100.000 Francs (CENT MILLE Francs) et prenne à sa charge les annuités qui en découlent.

Ainsi délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Ont signé au Registre les Membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire,
TRIEP.

Annexé à la minute d'un acte reçu par Nous, Préfet des Basses-Pyrénées, ce jour.

PAU, le 18 AVRIL 1964.

Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur de l'Administration Economique
et de l'Equipement



Ne pas écrire dans cette colonne

PREFECTURE DES
BASSES-PYRENEES

REPUBLIQUE FRANCAISE

2ème Division

2ème Bureau

RE/EL.

EXTRAIT du procès-verbal de la réunion
de la COMMISSION DEPARTEMENTALE du 12 Juillet 1965

Étaient présents :

M. GUYEBECHE, Président
de CORAL, Secrétaire
MEERS
FICHEVEYRIE-AIROBANT
LABARRERE
LAMARQUE d'ARBOUZAT
LEMOUET

Le Président du Conseil Général et le Préfet assistent à cette réunion.

La séance est ouverte à 15 heures par le Président GUYEBECHE qui se réjouit du retour de M. le Docteur MEERS ainsi que de celui de M. de CORAL, victime d'un grave accident.

La Commission procède à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

SESSION DE SPORTS d'HIVER DE COURETTE -
CONVENTIONS AVEC LA SOCIÉTÉ d'EQUIPEMENT DES BASSES-PYRENEES.

M. PARRIS, Conseiller Général de LARUNS et M. SAUVAGE, Directeur de la Société d'Équipement des Basses-Pyrénées, ont été appelés à assister à la réunion pour l'examen de cette question.

Au cours de sa session extraordinaire du 1er Juillet 1965, le Conseil Général a adopté les principes contenus dans le projet de convention qui lui était soumis et a donné délégation à la Commission Départementale pour arrêter le texte définitif.

Après étude par la Commission spéciale de COURETTE et les Services intéressés, sont proposées à la Commission Départementale :

1°) un traité de concession rédigé conformément au cahier des charges-type arrêté par le décret du 1er Juin 1960 pour l'application de l'article 75-1 du Code de l'Urbanisme.

Ce traité s'appliquera aux installations déjà approuvées ou en cours d'approbation de BENEDETS, BARTIERRE et COURETTE Supérieurs.

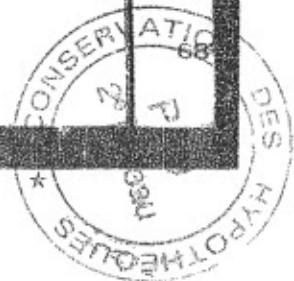
2°) Les conventions d'études par lesquelles la Société d'Équipement s'est chargée :

a - d'étudier l'aménagement des terrains appartenant au département à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet du traité de concession ;

b - d'étudier les conditions d'exploitation des remontées mécaniques existantes.

Coté
par an

Ne pas écrire dans cette colonne



Formule
ministériel

M. le Préfet précise les différences existant entre la convention d'études qui a été soumise au Conseil Général et celle qui est examinée par la Commission Départementale.

M. SAUVAGE expose et commente le contenu des deux conventions présentées à la Commission.

M. LAMARQUE d'ARROUZAT appelle l'attention de la Commission sur la clause qui prévoit que dans un délai de six ans, les terrains non vendus redeviendront la propriété du département, selon un prix qui sera fixé par l'Administration des Domaines.

M. le Préfet indique qu'il s'agit d'une clause habituelle qui ne peut désavantager le département, car les terrains prendront certainement de la valeur en raison du développement de la station.

MM. FARRÉ et LERNOUÏ précisent leur point de vue concernant la gestion des remontées mécaniques.

M. SAUVAGE indique que les emprunts destinés aux remontées mécaniques seront consentis pour la durée d'amortissement du matériel.

M. FARRÉ signale que la Commune des EAUX-BONNES, par délibération du 18 Janvier 1963, a cédé à l'Evêché, pour la construction d'une église, un terrain sur lequel se trouve actuellement une chapelle provisoire, cette cession ayant été consentie pour 1 franc symbolique.

La Commission Départementale donne son accord pour que le terrain nécessaire à l'édification de cette église de montagne soit cédé à l'Evêché par la Société d'Equipement devenue propriétaire de l'ensemble des terrains remis par la Commune au département, pour le prix symbolique de 1 Fr et si cette condition n'était pas acceptable, au prix qui serait fixé par l'Administration des Domaines.

Après examen des pièces qui lui sont soumises :

- 1°) La Commission donne son accord au texte du projet de concession;
- 2°) En ce qui concerne la convention d'études pour l'aménagement de la station, M. le Préfet précise que cette convention est identique à celle qui a été présentée au Conseil Général. M. SAUVAGE souligne l'importance de l'étude de la capacité d'accueil de la station.

La Commission adopte les termes de cette convention.

3°) Enfin, la Commission adopte le texte de la convention d'études des conditions d'exploitation des remontées mécaniques de la station, étant précisé que pendant la durée de la gestion intérimaire, il est demandé au département d'assurer l'équilibre du compte d'exploitation de l'ensemble des remontées mécaniques et qu'à l'expiration de cette période provisoire le Département prendra toutes décisions quant aux conditions de la gestion définitive de ces installations.

En ce qui concerne la prise de possession des terrains, il est décidé que leur cession par le département à la Société d'Equipement sera faite sous forme d'acte administratif.

Ne pas écrire dans cette colonne



Coût
par ar

Cette opération sera effectuée au prix de 1 franc par mètre carré de ces d'inséparabilité, sur terrain qui sera pris par l'affectation des Domaines.

La Société d'Équipement revendra ces terrains à leur valeur marchande et réalisera ainsi des bénéfices qu'elle réinvestira sur la suite des opérations d'aménagement de la station.

Le financement des opérations de la Société d'Équipement se trouvant assuré, le réversement au département de l'emprunt de 100.000 Fns contracté par la Commune des BAINS-BONNES pour l'aménagement d'un parking n'apparaît pas nécessaire.

Il sera demandé au Maire de l'affecter au financement d'autres dépenses communales d'investissement.

Pour la même raison, la réalisation de l'emprunt de 150.000 Fns décidé par le département pour l'aménagement du lotissement SENEZITS ne sera pas poursuivie.

M. le PRÉFET informe la Commission que M. FABRE lui a demandé de l'informer de la suite qui peut être réservée aux demandes de modification de leurs installations présentées par M. MARDOULAT et par la Société des Monte-Pentes de SARRIÈRES.

Compte tenu des indications qui lui sont fournies, la Commission Départementale autorise la réalisation de la modification demandée par M. MARDOULAT, étant précisé qu'elle ne peut, en aucun cas, constituer une modification de ses installations, étant limitée à un simple allongement du départ de son téléski.

Par contre, elle estime qu'il n'y a pas lieu d'autoriser les modifications aux monte-pentes de la Société de SARRIÈRES qui a donné son accord de principe à la cession de ses installations au département.

Le Secrétaire,
DE OGRAI

Le Président,
MONTAUDO

ARRÊTÉ certifié conforme.

Le PRÉFET des BASSES-PYRÉNÉES,

Annexé à la minute d'un acte reçu par Nous, Préfet des Basses-Pyrénées, ce jour.
PAU, le 18 AVRIL 1964

Pour le Préfet et par Délégué
Le Directeur de l'Action Instructive
et de l'Équipement

[Signature]



Ne pas écrire dans cette colonne

Formule
Administrative

ANNEXE 5
PREFECTURE DES
BASSES-PYRENEES
4ème Division
2ème Bureau

REPUBLIQUE FRANCAISE
CONSEIL GENERAL

Séance du 1er Juillet 1963

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Président : Monsieur TINAUD -- Secrétaire : Monsieur DUBERTRAND

STATION DE SEI de GOURETTE

Cession de terrains au Département

M. FAIRE présente le rapport suivant :

Comme suite à la réunion du Conseil Général du 7 Juin 1963 faisant connaître les conditions dans lesquelles devaient être déterminées les conditions de cession au Département des terrains communaux que la Commune des EAUX-BONNES possède à GOURETTE, le Conseil Municipal des EAUX-BONNES s'est réuni le 22 Juin et a décidé ainsi que vous le demandiez :

- 1°) la cession gratuite au Département de la totalité des terrains réclamés par le Conseil Général,
- 2°) a annulé ainsi que vous l'avez demandé la clause financière restreignant la participation de la commune à 20 % des équipements réalisés par le Département, cette participation de la commune devenant ainsi égale à 50 % des ressources fiscales supplémentaires dont bénéficiera la commune du fait du développement de GOURETTE.

En conséquence, je vous propose :

- 1°) de délibérer sur la cession des terrains proposés par la commune et, sur les conditions dont est assortie cette cession telles qu'elles résultent des délibérations des 23 Avril 1963, 13 Mai 1963 et 22 Juin 1963, du Conseil Municipal des EAUX-BONNES,
- 2°) d'autoriser M. le Préfet à signer au nom du Département le contrat à intervenir à ce sujet, entre la Commune et le département.

Conclusions adoptées.

Pour extrait conforme.
P. le Préfet, le Chef de Division délégué
BOULANGER.

Annexé à la minute d'un acte reçu par Nous, Préfet des Basses-Pyrénées, ce jour.
PAU, le 18 AVRIL 1964.

Pour le Préfet
le Directeur de Division Adjoint
et de l'Administration



ANNEXE 6

Plan des immeubles cédés.



Ne pas écrire dans cette colonne

ANNEXE 1

PREFECTURE DES
BASSES-PYRENEES
DIRECTION de l'ACTION ECONOMIQUE
et de l'EGUIPEMENT
2ème Bureau
OB - N° 964 D/2 MAP/MA

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BASSES-PYRENEES

STATION DE SKI de GOURRET

ARRÊTÉ

Le Préfet des Basses-Pyrénées, Officier de la Légion d'Honneur,
Croix de Guerre,

VU, en date du 7er Juillet 1963, la délibération par laquelle le
Conseil Général des Basses-Pyrénées accepte la cession de terrains
proposée par la Commune des Baux-Bonnes en vue de l'aménagement de la
station de ski de Gourret;

VU en date du 14 Janvier 1964, la délibération par laquelle le
Conseil Général des Basses-Pyrénées sollicite la déclaration d'utilité
publique de l'opération;

VU le plan et l'état préallaire;

VU l'arrêté ministériel du 15 Décembre 1961 relatif au contrôle
des opérations immobilières poursuivies par les départements, les
communes et les établissements publics départementaux et communaux;

VU l'article 1003 du Code Général des Impôts;

Considérant que l'acquisition est envisagée en vue de l'aménagement
d'une station de sports d'hiver, qu'elle est urgente et qu'elle présente
de ce fait le caractère d'utilité publique requis par la loi en vue de
l'exonération des droits perçus au profit du Trésor.

ARRÊTÉ :

Article unique. - Est déclaré d'utilité publique au sens de l'article
1003 du Code Général des Impôts l'acquisition par le département des
Basses-Pyrénées des terrains appartenant à la commune des Baux-Bonnes
d'une superficie totale de 679 m 50 c 01 en telle qu'elle figure au
plan et à l'état ci-annexé.

PAU, le 12 Mars 1964.
P. le Préfet et sa délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé: J. B. MAJER

Pour validation,
Le Directeur de l'Action Economique
et de l'Equipelement,
.....

Approuvé à la séance des 20 et 27 Mars 1964, séance des Baux-Bonnes,
ce jour.
PAU, le 16 AVRIL 1964.

Fait



Cost
par or

No pas écrire sans cette colonne

Formule
Matériel

- (1) vingt
- (2) douze Juillet
- (3) Publié au Bureau des Hypothèques de PAU, le douze Mars mil neuf cent soixante quatre, volume 2256 N° 8
- (4) Publié au Bureau des Hypothèques de PAU, le dix Octobre mil neuf cent soixante et un
- (5) Sud
- (6) Servitude
- (7) Le numéro 40 de la section AH et sous ...
- (8) Herbacée

Ne pas écrire dans cette colonne



ACTE ILLISIBLE

16